



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau des procédures environnementales et foncières  
Arrêté n° 2020/ICPE/041 portant agrément pour la collecte des huiles usagées  
dans le département de la Loire-Atlantique  
Société ASTRHUL à L'Orée d'Anjou

### LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Chevalier de la Légion d'honneur

*Arrêté préfectoral portant agrément pour la collecte des huiles usagées dans le département de la Loire-Atlantique.*

VU le code de l'environnement, notamment les articles R. 543-3 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;

VU la demande d'agrément pour la collecte d'huiles usagées sur le département de la Loire-Atlantique déposée le 11 septembre 2019 par la société ASTRHUL dont le siège social se situe 137, rue Lavoisier – ZA des Couronnières – Liré – 49530 L'OREE D'ANJOU ;

VU l'avis de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie en date du 23 octobre 2019 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 08 novembre 2019 ;

**CONSIDERANT** que la demande comporte l'ensemble des éléments mentionnés à l'article 2 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

### ARRETE

**Article 1 :** La société ASTRHUL, dont le siège social se situe 137, rue Lavoisier – ZA des Couronnières – Liré – 49530 L'OREE D'ANJOU, est agréée dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 susvisé pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département de la Loire Atlantique.

**Article 2 :** Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Article 3 :** Le titulaire de l'agrément respecte les obligations prévues au titre II de l'annexe de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 susvisé.

**Article 4 :** Le non-respect par le titulaire du présent agrément de l'une quelconque de ses obligations énumérées au titre II de l'annexe de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 susvisé peut entraîner le retrait de l'agrément conformément aux dispositions de l'article R. 543-10 du code de l'environnement.

**Article 5 :** Une copie du présent arrêté sera remise à la société ASTRHUL qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

Cet arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique ainsi que sur le site internet de la préfecture.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la société ASTRHUL, dans les quotidiens « Ouest-France » et « Presse Océan ».

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le

**19 FEV. 2020**

**Le PRÉFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La chef du bureau des politiques publiques  
et de l'appui territorial**



**Élodie LE GOFF**